



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 84-66**

under the

**WORKERS' COMPENSATION ACT
(O. C. 84-263)**

Filed April 10, 1984

Under section 81 of the *Workers' Compensation Act*, the Lieutenant-Governor in Council makes the following Regulation:

1 This Regulation may be cited as the *General Regulation - Workers' Compensation Act*.

2 In this Regulation

“Act” means the *Workers' Compensation Act*.

3 For the purpose mentioned in section 50 of the Act, all industries within the scope of Part I of the Act are included in the New Brunswick Industry Class.

96-127

4 Every employer within the scope of Part I of the Act shall, as directed by the Board, post and keep posted in conspicuous places within easy access of his workers such card or pamphlet of information concerning the Act or any regulation made thereunder as may be supplied by the Board and may post a copy of the Act.

5 Where no other penalty is provided, a person who breaches any regulation made under the authority of the Act shall incur a penalty not exceeding one thousand dollars.

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 84-66**

pris en vertu de la

**LOI SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL
(D.C. 84-263)**

Déposé le 10 avril 1984

En vertu de l'article 81 de la *Loi sur les accidents du travail*, le lieutenant-gouverneur en conseil établit le règlement suivant :

1 Le présent règlement peut être cité sous le titre : *Règlement général - Loi sur les accidents du travail*.

2 Dans le présent règlement

« loi » désigne la *Loi sur les accidents du travail*.

3 Pour les fins mentionnées à l'article 50 de la loi, toutes les industries entrant dans le champ d'application de la Partie 1 de la loi sont comprises dans la catégorie industrielle du Nouveau-Brunswick.

96-127

4 Tout employeur tombant sous le coup de la Partie I de la loi doit, conformément aux directives de la Commission, afficher en permanence, bien en vue et en des endroits facilement accessibles à ses travailleurs, la carte ou la brochure de renseignements concernant la loi ou tout règlement établi sous son régime que lui fournit la Commission; il peut aussi afficher une copie de la loi.

5 Lorsqu'aucune autre peine n'est prévue, quiconque enfreint tout règlement établi sous le régime de la loi s'expose à une amende n'excédant pas mille dollars.

6 An employer who violates any of the provisions of section 14 of the Act shall

(a) for every violation thereof, incur a penalty not exceeding one hundred dollars, and

(b) pay to the worker any sum which has been deducted from the worker's wages or which the worker has been required or permitted to pay.

7 An employer who violates subsection 44(4) or (5) of the Act shall incur a penalty not exceeding one hundred dollars for every violation thereof.

8 A steam engineer employer who violates subsection 53(8) of the Act shall incur a penalty not exceeding twenty-five dollars.

9 An employer or any other person who obstructs, hinders or refuses to permit the making of an examination or inquiry referred to in section 77 of the Act shall incur a penalty not exceeding one thousand dollars.

10 An employer or any other person who obstructs, hinders or refuses to permit the making of an inspection under section 78 of the Act shall incur a penalty not exceeding one thousand dollars.

11 A person who violates any of the provisions of section 79 of the Act shall incur a penalty of fifty dollars.

12 The total of the assessment for each year against each employer shall be not less than fifty dollars for each class of industry.

13 The following diseases are hereby declared to be industrial diseases:

(a) anthrax transmitted by the handling of wool, hair, bristles, hides and skins;

(b) lead poisoning or its sequelae caused by any process involving the use of lead or its preparation or compounds;

(c) mercury poisoning or its sequelae caused by any process involving the use of mercury or its preparations or compounds;

6 Tout employeur qui enfreint l'une des dispositions de l'article 14 de la loi

a) s'expose, pour chaque infraction, à une amende n'excédant pas mille dollars; et

b) doit rembourser au travailleur toute somme déduite de son salaire ou la somme qu'il a été tenu de payer ou qu'il a été autorisé à payer.

7 Tout employeur qui enfreint le paragraphe 44(4) ou (5) de la loi s'expose à une amende n'excédant pas cent dollars pour chaque infraction.

8 Tout mécanicien de machine à vapeur qui enfreint le paragraphe 53(8) de la loi s'expose à une amende n'excédant pas vingt-cinq dollars.

9 Tout employeur ou toute autre personne qui gêne, empêche ou refuse la tenue d'un examen ou d'une enquête en vertu de l'article 77 de la loi s'expose à une amende n'excédant pas mille dollars.

10 Tout employeur ou toute autre personne qui gêne, empêche ou refuse la tenue d'une inspection en vertu de l'article 78 de la loi s'expose à une amende n'excédant pas mille dollars.

11 Quiconque enfreint l'une quelconque des dispositions de l'article 79 de la loi s'expose à une amende de cinquante dollars.

12 La cotisation totale annuelle pour chaque employeur ne peut être inférieure à cinquante dollars pour chaque catégorie d'industrie.

13 Les maladies suivantes sont, par les présentes, déclarées maladies professionnelles :

a) le charbon transmis par la manutention de laine, de poil, de cuir, de crin et de peaux;

b) le saturnisme ou ses séquelles, causés par tout procédé comportant l'emploi du plomb ou par la préparation ou les composés de celui-ci;

c) l'empoisonnement par le mercure ou ses séquelles, causés par tout procédé comportant l'emploi du mercure ou par la préparation ou les composés de celui-ci;

- (d) phosphorus poisoning or its sequelae caused by any process involving the use of phosphorus or its preparations or compounds;
- (e) arsenic poisoning or its sequelae caused by any process involving the use of arsenic or its preparations or compounds;
- (f) sulphur poisoning or its sequelae caused by any process involving the use of sulphur or its preparations or compounds;
- (g) ammonia poisoning or its sequelae caused by any process involving the use of ammonia or its preparations or compounds;
- (h) carbon bisulphide poisoning or its sequelae caused by any process involving the use of carbon bisulphide;
- (i) carbonic acid gas poisoning caused by any process involving the use of carbonic acid gas;
- (j) glanders contracted during the care of any equine animal suffering from glanders or during the handling of the carcass of any such animal;
- (k) compressed air illness caused by any process carried on in compressed air;
- (l) infection caused by the handling of sugar during any process involving the refining of sugar;
- (m) carbon monoxide poisoning;
- (n) conjunctivitis and retinitis due to electro and oxy-welding and cutting;
- (o) bursitis of the prepatellar or of the olecranon bursa due to the nature of employment;
- (p) silicosis;
- (q) poisoning caused by chemicals used in the painting industry;
- (r) brass, nickel and zinc poisoning;
- d) l'empoisonnement par le phosphore ou ses séquelles, causés par tout procédé comportant l'emploi du phosphore ou par la préparation ou les composés de celui-ci;
- e) l'empoisonnement par l'arsenic ou ses séquelles, causés par tout procédé comportant l'emploi d'arsenic ou par la préparation ou les composés de celui-ci;
- f) l'empoisonnement par le soufre ou ses séquelles, causés par tout procédé comportant l'emploi du soufre ou par la préparation ou les composés de celui-ci;
- g) l'empoisonnement par l'ammoniaque ou ses séquelles, causés par tout procédé comportant l'emploi d'ammoniaque ou par la préparation ou les composés de celle-ci;
- h) l'empoisonnement par le bisulfite de carbone ou ses séquelles, causés par tout procédé comportant l'emploi de bisulfite de carbone;
- i) l'empoisonnement par le gaz carbonique causé par tout procédé comportant l'emploi de gaz carbonique;
- j) la morve contractée lors de soins donnés à un équidé atteint de cette maladie ou lors de la manutention du cadavre d'un tel animal;
- k) la maladie de l'air comprimé causée par tout travail en milieu hyperbare;
- l) l'infection causée par la manutention du sucre lors de toute opération de raffinage;
- m) l'empoisonnement par le monoxyde de carbone;
- n) la conjonctivite et la rétinopathie causées par le soudage ou le coupage à l'électricité ou au chalumeau;
- o) la bursite du ligament prépatellaire ou de la bourse olécrânienne due à la nature du travail;
- p) la silicose;
- q) l'empoisonnement causé par des produits chimiques employés dans l'industrie de la peinture;
- r) l'empoisonnement par le cuivre, le nickel et le zinc;

(s) pneumoconiosis;

(t) brucellosis (undulant fever);

(u) hearing loss caused by industrial trauma or noise induced due to excessive levels of noise in the workplace; and

(v) dermatitis caused by materials used due to the nature of the employment.

14(1) No physician or surgeon required to furnish a report to the Board under subsection 41(10) of the Act shall be entitled to remuneration from the Board for medical aid rendered to a worker unless he furnishes such report to the Board within such time as the Board deems reasonable.

14(2) The Board may, in its discretion, waive the requirements of subsection (1).

14.1 The date for the purposes of subsection 53(1) of the Act is

(a) on or before the twenty-eighth day of February in each year, or

(b) where an employer engages in an industry after the day referred to in paragraph (a), on or before that day.

87-91

15 For the purposes of section 67 of the Act, the rate of interest per year on the amount unpaid of an assessment is the Bank of Canada rate at the time such amount became due plus three percent, to a maximum of eighteen percent.

16 The Board is hereby authorized to pay the board at places other than a hospital for injured workers who do not necessarily require hospitalization, where, in the opinion of the Board, the paying of board is a saving in medical fees and transportation.

17 The Board is hereby authorized to pay compensation out of the Accident Fund to a worker or his dependents residing outside of New Brunswick when entitled thereto in case of death or injury within New Brunswick, when the laws of the province, state, country or jurisdiction in which the worker or his dependents reside provide in case of death or injury for payment of compensa-

s) la pneumoconiose;

t) la brucellose (fièvre ondulante);

u) la surdité causée par un trauma industriel ou par le bruit, résultant de l'exposition à des niveaux élevés de bruit dans le lieu de travail; et

v) la dermatite causée par certaines matières utilisées du fait de la nature du travail.

14(1) Nul médecin ou chirurgien tenu de soumettre un rapport en vertu du paragraphe 41(10) de la loi n'a droit à une rémunération quelconque de la Commission pour l'aide médicale rendue à un travailleur à moins qu'il ne lui fournisse ledit rapport dans un délai que la Commission juge raisonnable.

14(2) La Commission peut, à sa discrétion, renoncer aux exigences du paragraphe (1).

14.1 La date fixée aux fins d'application du paragraphe 53(1) de la loi est

a) au plus tard le vingt-huit février de chaque année, ou

b) lorsqu'un employeur exerce une activité industrielle après la date visée à l'alinéa a), à cette date ou avant.

87-91

15 Pour l'application de l'article 67 de la loi, le taux d'intérêt annuel dû sur le montant impayé d'une cotisation est égal au taux de la Banque du Canada au moment où ce montant est dû, majoré de trois pour cent, jusqu'à concurrence de dix-huit pour cent.

16 La Commission est par les présentes autorisée à payer la pension dans des lieux autres que l'hôpital pour des travailleurs blessés qui ne nécessitent pas d'hospitalisation, lorsque, de l'avis de la Commission, le paiement de cette pension constitue une économie de frais médicaux et de transport.

17 La Commission est par les présentes autorisée à verser une indemnité à même la caisse des accidents à un travailleur ou aux personnes à sa charge résidant à l'extérieur du Nouveau-Brunswick, lorsqu'ils y ont droit en cas de décès ou de blessures survenant au Nouveau-Brunswick et lorsque les lois de la province, de l'État, du pays ou du territoire où résident le travailleur ou les per-

tion corresponding or similar to that provided by Part I of the Act to a worker or his dependents resident in New Brunswick.

17.1 Repealed: 98-60
93-97; 98-60

17.2 Repealed: 98-60
93-97; 98-60

17.3 Repealed: 98-60
93-97; 98-60

18 *Regulation 67-13 under the Workers' Compensation Act is repealed.*

N.B. This Regulation is consolidated to September 30, 1998.

sonnes à sa charge prévoient, en cas de décès ou de blessures, le paiement d'une indemnité correspondante ou similaire à celle prévue dans la Partie I de la loi pour un travailleur ou des personnes à sa charge résidant au Nouveau-Brunswick.

17.1 Abrogé : 98-60
93-97; 98-60

17.2 Abrogé : 98-60
93-97; 98-60

17.3 Abrogé : 98-60
93-97; 98-60

18 *Est abrogé le règlement 67-13 établi en vertu de la Loi sur les accidents du travail.*

N.B. Le présent règlement est refondu au 30 septembre 1998.